

Règlement concernant la salle de concert de l'Alhambra

LC 21 657



Adopté par le Conseil municipal le 13 octobre 2010

Entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2010

Le Conseil municipal de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Dispositions générales

¹ La ville de Genève est propriétaire de l'immeuble sis 10, rue de la Rôtisserie, parcelle 6415, feuille 25 du cadastre de la commune de Genève, section Cité.

² Dans ce bâtiment sont situés notamment une salle de concert, dite « Alhambra », un café-restaurant, sis au 1^{er} étage du corps d'entrée (ci-après « le café-restaurant ») et une buvette, sise au rez-de-chaussée du corps d'entrée ; il est prévu de créer une deuxième buvette au 2^{ème} étage (ci-après « les buvettes »).

³ La gestion de la salle de concert ainsi que des buvettes est du ressort du département de la culture.

Art. 2 Manifestations admissibles

¹ L'Alhambra est destiné à accueillir des concerts de musique amplifiée et, accessoirement, des concerts de musique acoustique.

² L'Alhambra est affecté à 250 soirées au minimum par année, en priorité à des concerts publics organisés par des associations à but non lucratif, institutions ou organismes subventionnés par la Ville de Genève.

Art. 3 Tarifs de location

¹ Les tarifs de location de l'Alhambra sont fixés par le Conseil administratif de la Ville de Genève.

² Au minimum trois tarifs sont prévus :

- un tarif commercial public ;
- un tarif commercial privé ;
- un tarif préférentiel, destiné aux associations à but non lucratif, institutions ou organismes subventionnés par la Ville de Genève.

³ Le tarif de location comprend la mise à disposition, par la Ville de Genève, du matériel audio et d'éclairage scénique, propriété de la Ville de Genève et affecté à l'Alhambra.

Art. 4 Capacité d'accueil maximale

La capacité d'accueil maximale de la salle de concert (jauge) est limitée à 750 personnes.

Art. 5 Volume sonore

Les prescriptions légales en vigueur en matière de protection contre le bruit seront strictement respectées lors des concerts organisés à l'Alhambra.

Art. 6 Buvettes

¹ L'exploitation des buvettes est confiée au locataire de la salle de concert, qui en aura fait la demande, lors de la manifestation concernée, sous sa responsabilité.

² Si le locataire y renonce, le gérant du café-restaurant sera autorisé à exploiter les buvettes, aux conditions fixées par le département de la culture et d'entente avec ce dernier.

³ L'ouverture de ces buvettes n'est autorisée que lors de concerts organisés à l'Alhambra. Ces buvettes peuvent être ouvertes au public :

- avant la manifestation, dès l'ouverture des portes au public ;
- durant l'entracte ;
- après le concert, au plus tard jusqu'à minuit, sauf autorisation préalable de la Ville de Genève.

⁴ Le locataire, respectivement le gérant du café-restaurant, doivent demander une autorisation d'exploitation ad hoc auprès de l'Office compétent.

Art. 7 Aliments et boissons

Il est interdit d'apporter des aliments et boissons dans la salle de concert.

Art. 8 Autres dispositions

Le règlement régissant la location de l'Alhambra, adopté par le Conseil administratif le 9 mai 2007, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2007 (LC 21 379), contient les dispositions d'application du présent règlement.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2010.